

Séance extraordinaire  
26 octobre 2011

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue en la salle du conseil, le mercredi 26 octobre 2011 à 19 h 00. L'assemblée est présidée par son honneur le maire, Monsieur Yves Beaulieu. Sont également présents Mesdames les conseillères Sylvie Perreault et Sylvie Roberge et Messieurs les conseillers Richard Croteau, Daniel Gravel, Sylvain Grégoire et Serge Perreault.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Claude Gagné est également présent.

#### **MOT DE BIENVENUE**

#### **ORDRE DU JOUR**

- 01- Avis de motion d'un règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie.
- 02- Acquisition d'un immeuble sis au 120, rue des Saules
- 03- Mandat d'évaluation environnementale d'un immeuble sis au 120, rue des Saules
- 04- Avis de la Municipalité de Sainte-Mélanie relatif à l'avis gouvernemental concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Joliette
- 05- Levée de la séance

2011-10-197

- 01- **Avis de motion d'un règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie**

Madame Sylvie Roberge dépose un projet de règlement portant le numéro 536-2011 décrétant le Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie et procède à sa lecture;

Madame Sylvie Roberge donne un avis de motion à l'effet de présenter un règlement lors d'une séance ultérieure, décrétant le Code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

#### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 536-2011**

#### **CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

---

#### **ATTENDU**

que le gouvernement du Québec a adopté, le 2 décembre 2010, le projet de loi 109 qui exige de toutes les municipalités qu'elles adoptent un code d'éthique pour veiller à ce que les membres de tout conseil d'une municipalité adhèrent explicitement aux principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, pour prévoir l'adoption de règles déontologiques et déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

#### **ATTENDU**

que la Municipalité de Sainte-Mélanie a adopté un code d'éthique en décembre 2009 et, compte tenu de la nouvelle législation, qu'elle doit maintenant adopter un nouveau code comportant les dispositions essentielles de l'ancien code en plus des dispositions additionnelles conformes à la *Loi sur l'éthique et*

*la déontologie en matière municipale L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1;*

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 26 octobre 2011;

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie s'est conformée à toutes les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1* pour l'adoption du présent code;

**LE 7 NOVEMBRE 2011, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINTE-MÉLANIE**

---

**1. PRÉSENTATION**

1.1. Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1*.

1.2. En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

1.3. Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1.3.1. L'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

1.3.2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

1.3.3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

1.3.4. Le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

1.3.5. La loyauté envers la municipalité;

1.3.6. La recherche de l'équité.

1.4. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

1.5. Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1.5.1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

1.5.2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

1.5.3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **2. INTERPRÉTATION**

2.1. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

### **2.1.1. « Avantage »**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de mêmes natures ou toute promesse d'un tel avantage.

### **2.1.2. « Intérêt personnel »**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

### **2.1.3. « Intérêt des proches »**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

### **2.1.4. « Organisme municipal » :**

- Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

### **3.1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à

favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **3.2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 50 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **3.3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **3.4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

### **3.5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **3.6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

#### 4. SANCTIONS

4.1. Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1: un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

4.1.1. La réprimande;

4.1.2. La remise à la municipalité, dans les 30 jours d'une décision de la Commission municipale du Québec :

- du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.

4.1.3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4.1.4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

5. Le présent règlement abroge et remplace tout autre code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Yves Beaulieu  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claude Gagné  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

2011-10-198

#### 02- Acquisition d'un immeuble sis au 120, rue des Saules

##### CONSIDÉRANT

les discussions intervenues entre Monsieur Bruno Perreault, des entreprises Jean-Louis Perreault Inc. et la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant l'acquisition éventuelle par cette dernière d'un immeuble sis au 120, rue des Saules;

##### POUR CE MOTIF,

Il est proposé par Monsieur Richard Croteau  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'OFFRIR** à Monsieur Bruno Perreault, représentant les entreprises **Jean-Louis Perreault Inc.**, d'acquérir les lots 89-44-1 et 89-44-2 du cadastre de Sainte-Mélanie, d'une superficie de 1844,75 mètres carrés, avec bâtisse ci-dessus érigée, en contrepartie du paiement par la Municipalité de Sainte-Mélanie d'une somme de deux cent soixante mille dollars (260 000 \$) plus les taxes applicables, le cas échéant.

**LE TOUT** conditionnellement à ce que l'immeuble soit libre de tous droits et aux conclusions du rapport de l'ingénieur dûment mandaté par la Municipalité de Sainte-Mélanie pour l'évaluation environnementale du site.

**DE MANDATER**, advenant acceptation de l'offre faisant l'objet de la présente résolution, Me Jean-François Baril, notaire, et Marcel Vincent, arpenteur-géomètre, afin de préparer l'acte de vente et les plans, descriptions techniques et certificat de localisation de l'immeuble, si requis.

**DE POURVOIR** au paiement de ces dépenses en appropriant au revenu de l'exercice un montant équivalent provenant du surplus accumulé non affecté, net de toute subvention ou aide octroyée à cette fin, le cas échéant.

**D'AUTORISER** le maire, Monsieur Yves Beaulieu et le directeur général, Monsieur Claude Gagné à représenter et signer, pour et au nom Municipalité de Sainte-Mélanie, l'acte de vente à intervenir, de même que tout document requis pour donner pleinement effet à la présente résolution.

Adoptée

2011-10-199

**03- Proposition d'acquisition d'un immeuble sis au 120, rue des Saules**

**CONSIDÉRANT** la précédente résolution relative à une proposition d'acquisition d'un immeuble sis au 120, rue des Saules;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser une expertise environnementale pour ce site afin de s'assurer de l'absence de toute contamination;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services et d'honoraires professionnels de monsieur Steven Duquette, ingénieur de la firme **RX SOL expert** en environnement de Saint-Ambroise-de-Kildare datée du 17 octobre 2011;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par Monsieur Serge Perreault  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**DE MANDATER** monsieur Steven Duquette, ingénieur de la firme **RX SOL expert** en environnement pour l'évaluation environnementale (phase 1 et 2) de l'immeuble sis au 120, rue des Saules pour une dépense n'excédant pas un montant de trois mille deux cent quatre-vingt-dix dollars (3 290 \$) plus taxes applicables.

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en appropriant au revenu de l'exercice un montant équivalent provenant du surplus accumulé non affecté, net de toute subvention ou aide octroyée à cette fin, le cas échéant.

**D'AUTORISER** le maire, Monsieur Yves Beaulieu et le directeur général, Monsieur Claude Gagné à représenter et signer, pour et au nom Municipalité de Sainte-Mélanie, l'acte de vente à intervenir, de même que tout document

requis pour donner pleinement effet à la présente résolution.

Adoptée

**04- Avis de la Municipalité de Sainte-Mélanie relatif à l'avis gouvernemental concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Joliette**

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose un rapport d'analyse rédigé par le service d'urbanisme relatif à l'avis gouvernemental concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Joliette.

**Ce point est reporté à une séance ultérieure.**

2011-10-200

**05- LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame Sylvie Roberge Et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20 h 45.

Adoptée

---

**Yves Beaulieu**  
Maire

---

**Claude Gagné**  
Directeur général  
secrétaire-trésorier